



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Première Commission

Point 101 ee) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : agir dans l'unité,
avec une détermination renouvelée, en vue
de l'élimination totale des armes nucléaires**

Allemagne, Australie, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Népal, Nicaragua, Palaos, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Vanuatu et Zambie : projet de résolution

**Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue
de l'élimination totale des armes nucléaires**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement qu'elle a pris en faveur d'un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution [72/50](#) du 4 décembre 2017,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Réaffirmant également sa volonté de renforcer l'universalité du régime mis en place par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant que le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se renforcent mutuellement et sont essentiels à la consolidation du régime du Traité,

Soulignant le rôle essentiel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont on célèbre en 2018 le cinquantenaire de l'ouverture à la signature, pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, ainsi que sa place centrale dans l'ordre international fondé sur des règles, et rappelant les

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 octobre 2018).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



réalisations et l'importance du Traité en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, grâce auquel les arsenaux nucléaires des États dotés d'armes nucléaires ont pu être massivement réduits,

Soulignant également l'importance de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant avoir lieu en 2020, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité, et de son cycle d'examen en vue de cette conférence,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement, et qu'il est dans l'intérêt de tous de faire en sorte que les conditions de sécurité s'améliorent sur le plan international pour permettre l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Insistant sur l'importance cruciale de rétablir la confiance et de renforcer la coopération entre tous les États en vue de progresser sur le fond dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, sachant qu'il existe divers moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires,

Consciente, à cet égard, que la civilité dans les échanges et le respect des opinions divergentes contribuent à rendre le dialogue constructif et réaliste, permettant ainsi à la communauté internationale de réduire les dangers nucléaires et d'évoluer vers un monde exempt d'armes nucléaires,

Considérant l'importance de garantir une représentation et une participation équitables des femmes et des hommes dans les débats portant sur le désarmement pour que les questions de la non-prolifération et du désarmement nucléaires soient traitées de façon véritablement globale,

Constatant avec une vive inquiétude l'évolution récente de la situation en matière de sécurité dans les différentes régions et le danger croissant que représente la prolifération des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires et les réseaux de prolifération afférents,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la détermination à parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la République populaire démocratique de Corée, y compris au démantèlement de son arsenal nucléaire et balistique et de ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, ainsi qu'à la cessation de toutes les activités y relatives, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la tenue, le 27 avril, le 26 mai et du 18 au 20 septembre 2018, des sommets intercoréens, ainsi que de la rencontre du 12 juin 2018 entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Parti du travail de la République populaire démocratique de Corée, qui constituent des avancées positives vers la dénucléarisation définitive et pleinement vérifiée de la République populaire démocratique de Corée,

Rappelant, à cet égard, que les essais nucléaires illégaux et répétés et les tirs de missiles fréquents effectués par la République populaire démocratique de Corée au moyen de technologies balistiques interdites par l'Organisation des Nations Unies font peser une menace imminente, grave et sans précédent contre la paix et la sécurité dans la région et dans le monde, mettent gravement en péril le régime fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et constituent des violations

flagrantes et répétées des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et réaffirmant que la communauté internationale s'oppose fermement à ce que la République populaire démocratique de Corée possède de telles armes,

Consciente que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2397 (2017) du 22 décembre 2017, témoignent de la ferme opposition du Conseil aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques illégaux de la République populaire démocratique de Corée, qui vont à l'encontre de ses résolutions, et de sa détermination à prendre d'autres mesures importantes si ce pays devait procéder à tout autre tir ou essai nucléaire de missile balistique,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et des documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴, et réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et à la reprise du dialogue y relatif avec ces États,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant que tous les États doivent respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter l'utilisation d'armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant à cet égard qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Se félicitant des visites de dirigeants politiques à Hiroshima et à Nagasaki, en particulier la récente visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Nagasaki,

Rappelant que les terrorismes nucléaire et radiologique représentent un problème urgent et en constante évolution auquel la communauté internationale doit faire face, et réaffirmant la place centrale de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire,

1. *Réaffirme* la détermination de tous les États à agir de concert en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires grâce à la promotion de la détente internationale et au renforcement de la confiance entre les États afin de faciliter le désarmement, comme prévu dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et grâce au renforcement du régime de non-prolifération ;

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

2. *Réaffirme également* à cet égard l'engagement clair pris par les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans son intégralité, sous tous ses aspects, notamment l'article VI, afin d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, conformément au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ ;

3. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de s'acquitter des obligations que leur imposent tous les articles du Traité et d'appliquer, compte dûment tenu de l'évolution de la sécurité mondiale, les mesures convenues dans les documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2010⁴ ;

4. *Invite* tous les États à tout faire pour assurer le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, et se félicite du bon déroulement des première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la Conférence, qui se sont tenues respectivement à Vienne en mai 2017 et à Genève en avril et mai 2018 ;

5. *Demande* à tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, en vue d'en assurer l'universalité et, en attendant, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

6. *Encourage* tous les États à poursuivre un dialogue sérieux afin de faciliter la prise de mesures pratiques, concrètes et efficaces sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et demande que des efforts soient faits pour favoriser un dialogue dans le cadre de débats interactifs permettant aux États de mieux comprendre la situation et d'élaborer des mesures pour faire face aux conditions de sécurité et améliorer la confiance entre eux ;

7. *Souligne* que les profondes préoccupations relatives aux conséquences humanitaires qui découleraient de l'emploi d'armes nucléaires continuent de sous-tendre l'action menée par tous les États en faveur de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

9. *Demande également* à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, sur la base du principe de sécurité non diminuée et renforcée pour tous ;

10. *Souligne* qu'une plus grande transparence renforcera la confiance aux niveaux régional et international et contribuera à établir une base commune pour le dialogue et la négociation, ce qui permettra de réduire davantage les arsenaux nucléaires en vue de leur élimination totale ;

11. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à accroître et à intensifier leurs efforts visant à améliorer la transparence et à renforcer la confiance, notamment en présentant tout au long du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans la perspective de la Conférence d'examen de 2020, des rapports plus fréquents et plus détaillés sur le démantèlement de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs ou sur leur réduction dans le cadre des efforts de désarmement ;

12. *Demande* à tous les États de ne pas ménager leurs efforts pour promouvoir la détente internationale, le renforcement de la confiance entre eux et l'amélioration des conditions de sécurité internationale afin de faciliter de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires, en mettant l'accent, notamment, sur les mesures suivantes :

a) La poursuite de l'application du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques), compte tenu du fait que les objectifs de limitation fixés dans le Traité sont entrés en vigueur le 5 février 2018, et que ces deux pays ont annoncé avoir atteint ces objectifs dans les délais ;

b) La poursuite des discussions entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui permettraient d'entamer des négociations en vue de réduire davantage leurs stocks d'armes nucléaires ;

c) La poursuite des efforts entrepris par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

d) La poursuite de discussions régulières entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres, qui permettraient d'améliorer la situation en matière de sécurité internationale afin de favoriser de nouvelles mesures de désarmement nucléaire ;

e) La poursuite, par les États concernés, de l'examen de leurs concepts, doctrines et politiques militaires concernant la sécurité en vue d'y réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires, compte tenu des conditions de sécurité ;

13. *Prie instamment* tous les États dotés d'armes nucléaires de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer de manière systématique les risques d'explosion accidentelle de telles armes ;

14. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires, qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et respectent leurs obligations en la matière, à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et juridiquement contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire ;

15. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil a pris acte des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires, et demande à chacun d'eux d'honorer pleinement ses engagements en matière de garanties de sécurité ;

16. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, dans le cadre d'arrangements librement conclus par les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement⁵, et reconnaît que, en signant et en ratifiant les protocoles contenant des assurances de sécurité négatives, les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités ;

17. *Souhaite* que de nouvelles mesures soient prises en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42).

par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995², et de la reprise du dialogue y relatif avec ces États ;

18. *Prend note* de l'appel généralisé en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, tout en rappelant qu'il a été instamment demandé à tous les États, en particulier aux huit visés à son annexe 2, de prendre des initiatives individuelles pour signer et ratifier le Traité sans attendre que d'autres États le fassent et demande à tous les États de maintenir tous les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire et de déclarer leur volonté politique de le faire tant que le Traité ne sera pas entré en vigueur ;

19. *Salue* les succès remportés par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires depuis l'ouverture du Traité à la signature, en particulier les progrès importants accomplis quant à l'établissement du système de surveillance international et du Centre international de données, et se félicite de l'appui que les États continuent de lui apporter ;

20. *Demande instamment* à tous les États concernés d'entamer immédiatement, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, lesquelles devront aboutir rapidement, en se fondant notamment sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux demandé au paragraphe 3 de la résolution 67/53 du 3 décembre 2012⁷, le rapport du groupe préparatoire de haut niveau sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires demandé au paragraphe 2 de la résolution 71/259 du 23 décembre 2016⁸, ainsi que le rapport de l'organe subsidiaire 2 de la Conférence du désarmement, adopté le 5 septembre 2018⁹ ;

21. *Demande de même instamment* à tous les États concernés d'appliquer et de maintenir un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à des armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du traité ;

22. *Se félicite* des mesures prises en vue de la mise en place de mécanismes de vérification du désarmement nucléaire pouvant contribuer à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, notamment le Groupe d'experts gouvernementaux établi par la résolution 71/67 du 14 décembre 2016 et le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, et souligne à cet égard l'importance de la coopération entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Conférence du désarmement, à sa session de 2018, de créer des organes subsidiaires, mais lui demande toutefois d'intensifier encore les consultations et d'étudier les solutions possibles pour sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis 20 ans en adoptant et en appliquant un programme de travail dès que possible au cours de sa session de 2019 ;

24. *Engage* tous les États à mettre à effet les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹⁰, pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

⁶ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

⁷ A/70/81.

⁸ A/73/159.

⁹ CD/2139.

¹⁰ A/57/124.

25. *Encourage* toutes les mesures visant à faire connaître toute la réalité de l'emploi des armes nucléaires, notamment l'organisation de visites de dirigeants et de jeunes, entre autres, auprès des personnes et groupes, y compris les hibakusha (les personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires), à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et l'établissement de relations avec ceux-ci ;

26. *Réaffirme* qu'il relève de la responsabilité de tous les États d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que la République populaire démocratique de Corée a pour obligation de réaliser l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

27. *Prie* instamment la République populaire démocratique de Corée de s'acquitter de l'engagement qu'elle a pris aux sommets intercoréens tenus le 27 avril, le 26 mai et du 18 au 20 septembre 2018 et à la rencontre du 12 juin 2018 entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Parti du travail de la République populaire démocratique de Corée en vue de sa dénucléarisation définitive et pleinement vérifiée ;

28. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les essais nucléaires et tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, qui ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires sous le régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que toute autre activité menée par ce pays aux fins du développement de technologies d'armes nucléaires ou de missiles balistiques, et demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires afin de parvenir à l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible, de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans plus tarder et sans attendre que d'autres États le fassent, de cesser immédiatement toutes ses activités nucléaires en cours de façon complète, vérifiable et irréversible, de se conformer pleinement à toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, de donner effet à la déclaration commune du 19 septembre 2005 faisant suite aux pourparlers à six et de se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité, notamment en ce qui concerne les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

29. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires ;

30. *Demande également* à tous les États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires et encourage la coopération entre les États et l'assistance technique en vue de renforcer les partenariats internationaux et les capacités dans le domaine de la non-prolifération ;

31. *Souligne* le rôle fondamental des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'importance de l'universalisation des accords de garanties généralisées et, notant que la conclusion d'un protocole additionnel relève de la décision souveraine des États, encourage vivement tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur dès que possible un protocole additionnel conforme au Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

32. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [1540 \(2004\)](#) du 28 avril

2004 et 2325 (2016) du 15 décembre 2016, en se fondant sur les résultats de l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004) ;

33. *Engage* tous les États à accorder une plus grande importance à la sûreté des matières nucléaires et autres matières radiologiques vulnérables et à prendre des mesures de renforcement à cet égard, ainsi qu'à consolider le dispositif de la sécurité nucléaire mondiale ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».
